



---

## Flash info Statut - L'indemnité inflation

---

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages, une **indemnité inflation** est instituée par la loi de finances pour 2021.

**Voici une synthèse de ces principales dispositions** ([décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021](#)) :

### Qui sont les bénéficiaires de cette indemnité dans la fonction publique territoriale ?

Peuvent bénéficier de l'indemnité inflation :

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** en activité ou en détachement,
- **les agents contractuels de droit public** en CDI ou en CDD d'au moins un mois ou dont la durée cumulée atteint au moins 20 heures ou trois jours au cours du mois d'octobre 2021,
- **les agents contractuels de droit privé** : les emplois d'avenir, les CUI, les apprentis âgés d'au moins 16 ans à la date du 31 octobre 2021,
- **les demandeurs d'emplois** indemnisés par les collectivités et établissements publics,

employés au cours du mois d'octobre 2021 et qui ont reçu **une rémunération, avant impôt sur le revenu, inférieure à 26 000 euros bruts\*** sur une période de référence fixée **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021**.

*\*Pour les fonctionnaires, la rémunération à prendre en compte est la rémunération soumise à la CSG.*

*Pour les agents publics contractuels, la rémunération à prendre en compte est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.*

### Quel est le montant et la date de versement de l'indemnité ?

L'indemnité de **100 euros** doit être versée **dès le mois de décembre 2021 et au plus tard le 28 février 2022**. Ce versement doit apparaître sur une ligne distincte du bulletin de paie comme « Indemnité Inflation - Aide exceptionnelle » ou « Indemnité Inflation ».

L'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales.

### Quelles sont les modalités de prise en charge ?

Les employeurs seront intégralement remboursés par l'Etat du montant des indemnités qu'ils verseront. Il leur suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de la même paie, dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles, à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont ils relèvent (URSSAF).

En cas de montant d'indemnité excédant le montant des cotisations dues, l'URSSAF procédera à un remboursement ou déduira la part excédante sur les sommes dues au titre des échéances suivantes.

Vous pouvez retrouver les documents diffusés concernant l'indemnité inflation ci-dessous :

- le « [dossier de presse](#) » et la « [foire aux questions](#) » sur l'indemnité inflation par le Gouvernement ;
- les « [questions-réponses](#) » par la Direction de la Sécurité Sociale ;
- la « [foire aux questions](#) » par l'URSSAF.